

**24 novembre 2015**

## **Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de la carpe la nuit dans le lac de Bütgenbach**

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Considérant la demande du 16 novembre 2015 de la Ligue royale des Pêcheurs de l'Est ASBL concernant l'organisation en 2016, sur le lac de Bütgenbach, de six marathons carpistes;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que, dans un but d'utilité locale, il importe d'encourager la pêche dans le lac de Bütgenbach,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

En application de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, la pêche de la carpe est autorisée sur le lac de Bütgenbach, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure du lever du soleil, lors des marathons carpistes organisés par la Ligue royale des Pêcheurs de l'Est ASBL aux dates suivantes:

1° du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2016;

2° du 22 au 24 avril 2016;

3° du 27 au 29 mai 2016;

4° du 24 au 26 juin 2016;

5° du 2 au 4 septembre 2016;

6° du 23 au 25 septembre 2016.

### **Art. 2.**

La dérogation n'est accordée qu'aux seuls participants aux marathons visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Art. 3.**

Après mesurage et pesage, les carpes capturées en application de la présente dérogation sont remises immédiatement et délicatement à l'eau.

### **Art. 4.**

Le présent arrêté ne dispense pas les organisateurs des marathons visés à l'article 1<sup>er</sup> de solliciter, auprès du gestionnaire du lac de Bütgenbach ou des autorités communales, les autorisations qui seraient éventuellement nécessaires pour organiser ces manifestations nocturnes.

### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et cesse de produire ses effets le 25 septembre 2016.

Namur, le 24 novembre 2015.

